

**Arrêté du 27 décembre 1988 relatif à l'échelonnement indiciaire des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels**

NOR : INTE8800492A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des communes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1980 portant classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 9 novembre 1988,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de sous-lieutenant et lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé de la manière suivante :

GRADE	ÉCHELONS (indices bruts)											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Sous-lieutenant et lieutenant.....	274	289	301	315	328	342	360	377	395	430	453	474

Art. 2. - Les dispositions contraires de l'arrêté du 2 juin 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987.

Fait à Paris, le 27 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité civile,*

P. DESLANDES

**Arrêté du 29 décembre 1988 fixant la valeur unitaire des objets qui peuvent être regroupés sur le registre d'objets mobiliers**

NOR : INTD8800490A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La valeur unitaire des objets qui peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'une description communes sur le registre d'objets mobiliers, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 novembre 1988 susvisé, ne peut excéder un montant de 400 F.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1988.

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,  
chargé du commerce et de l'artisanat,*  
FRANÇOIS DOUBIN

**Arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers**

NOR : INTD8800491A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers, notamment ses articles 6 et 11,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le registre visé à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé doit être relié de manière à ce que ses feuillets ne soient pas détachables. Il doit être conforme, à la dimension près, au modèle figurant à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2. - Le registre visé à l'article 11 du décret du 14 novembre 1988 susvisé doit être relié de manière à ce que ses feuillets ne soient pas détachables. Il doit être conforme, à la dimension près, au modèle figurant à l'annexe II au présent arrêté.

Art. 3. - L'arrêté du 15 janvier 1971 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers est abrogé.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1988.

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,  
chargé du commerce et de l'artisanat,*  
FRANÇOIS DOUBIN

## ANNEXE I

NUMÉRO d'ordre	DATE DE L'ACHAT du dépôt ou de l'apport à l'échange.	DESCRIPTION PRÉCISE de l'objet (nature, dimensions, style, signature et éventuellement signes distinctifs) Pour les véhicules automobiles, marque, type, numéro d'ordre dans la série du type (numéro à 17 chiffres), couleur	NOM, PRÉNOM ou dénomination sociale du vendeur, du déposant ou de l'apporteur à l'échange. Qualité ou profession. Domicile ou siège social	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance	PRIX d'achat (ou valeur vénale)	DÉCISION de classement ou d'inscription de l'objet (loi du 31-12-1913)

## ANNEXE II

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT nom de la personne morale représentée, raison sociale et siège	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	POUR LES COMMERÇANTS : numéro d'immatriculation au registre du commerce	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance

**Arrêté du 30 décembre 1988 relatif au concours de contrôleur des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA8900001A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 1988, les épreuves écrites du concours d'accès à l'emploi de contrôleur des services techniques du matériel autorisé par l'arrêté du 26 décembre 1988 auront lieu les 7, 8 et 9 mars 1989.

Les quinze postes mis au concours se répartissent comme suit :

*Direction générale de la police nationale*

Spécialité Automobile : deux postes ;  
Spécialité Gestion des matériels : un poste.

*Direction de la programmation des affaires financières et immobilières*

Spécialité Bâtiment : douze postes.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 7 février 1989 inclus (le cachet de la poste faisant foi) :

Pour les candidats résidant à Paris, au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris (adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris) ;

Pour les candidats résidant en province, à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Toulouse et Tours.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.